



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté N° 13370 du

5 - SEP. 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2 et R512-31,

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

VU l'arrêté préfectoral n° 13370 du 2 mars 1992 autorisant la Société Aquitaine du Silo de Bordeaux-Bassens (SASBB) devenue UNION INVIVO côté fleuve à exploiter à Bassens une installation de stockage et de séchages de céréales,

VU la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales et définissant la liste des Silos à Enjeux Très Importants (S.E.T.I),

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposées par la société SASBB en date du 23 août 1999 pour le site de Bassens côté fleuve et complétée par une tierce expertise en date du 3 avril 2002,

VU l'étude de dangers de juillet 2006 complétée en janvier 2008 concernant les installations de stockage déposée par la société UNION INVIVO pour le site de Bassens côté fleuve,

VU le projet d'Arrêté Préfectoral transmis à l'exploitant en date du 08 juillet 2013,

VU la lettre en réponse de l'exploitant en date du 30 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 5 juin 2014,

CONSIDERANT que la société UNION INVIVO côté fleuve exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

CONSIDERANT que le site de UNION INVIVO côté fleuve a été classé comme SETI d'après la circulaire susvisée du 23 février 2007,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet, aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1992. L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 1999 relatif aux prescriptions d'urgence concernant le parking situé à proximité des silos est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1. Établissement autorisé

La société UNION INVIVO dont le siège social est situé à Paris¹ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens (33530) Côté Fleuve Quai Alfred de Vial une installation de manutention, de stockage et de séchage de céréales et oléoprotéagineux.

2.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	106 670 m ³
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en	DC	19,93 MW

¹ UNION INVIVO
83 Avenue de la grande armée
75 782 PARIS cedex 16

	mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	---	--	--

2.3. Description des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables ainsi que la tierce expertise.

2.3.1 - Silos

L'établissement est composé de deux silos verticaux en béton armé, dont les capacités sont les suivantes :

- Silos 8A : 17 400 tonnes
 - 21 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 600 tonnes,
 - 4 cellules de capacité unitaire de 1 200 tonnes,
 - 12 cellules intercalaires neutralisées.
- Silo 8 B : 56 615 tonnes
 - 12 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 4 475 tonnes,
 - 1 cellule intercalaire de capacité unitaire de 1 095 tonnes,
 - 2 cellules intercalaires de capacité unitaire de 910 tonnes.

Le silo 8A est équipé d'une tour de manutention en béton d'une hauteur de 50,40 mètres et composée de 6 élévateurs et 5 boisseaux dont l'un est neutralisé (BO5) et un autre n'est utilisé que pour les opérations de contrôle bascule (BO4).

2.3.2 - Séchoirs

L'établissement dispose de trois séchoirs verticaux d'une puissance thermique nominale totale de 19,93 MW permettant de sécher environ 75 000 tonnes de grains verts par an et de ramener l'humidité du maïs de 30 à 15 %. Ces séchoirs fonctionnent au gaz naturel et le poste de détente se trouve à l'extérieur du silo.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments du constructeur garantissant et fixant la puissance nominale des séchoirs.

2.3.3 - Produits

La liste des produits est conforme à celle définie dans les études de dangers susvisées. Tout changement de produit ou mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

2.4. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

2.5. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

3.2. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions relatives à la santé et sécurité des personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

3.3. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

3.5. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

3.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations; le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITÉS

5.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

5.2. La notification prévue au 5.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

5.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 à R512-76 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : AMPLIATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Aquitaine,
Messieurs les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de la commune de Bassens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société UNION INVIVO côté fleuve.

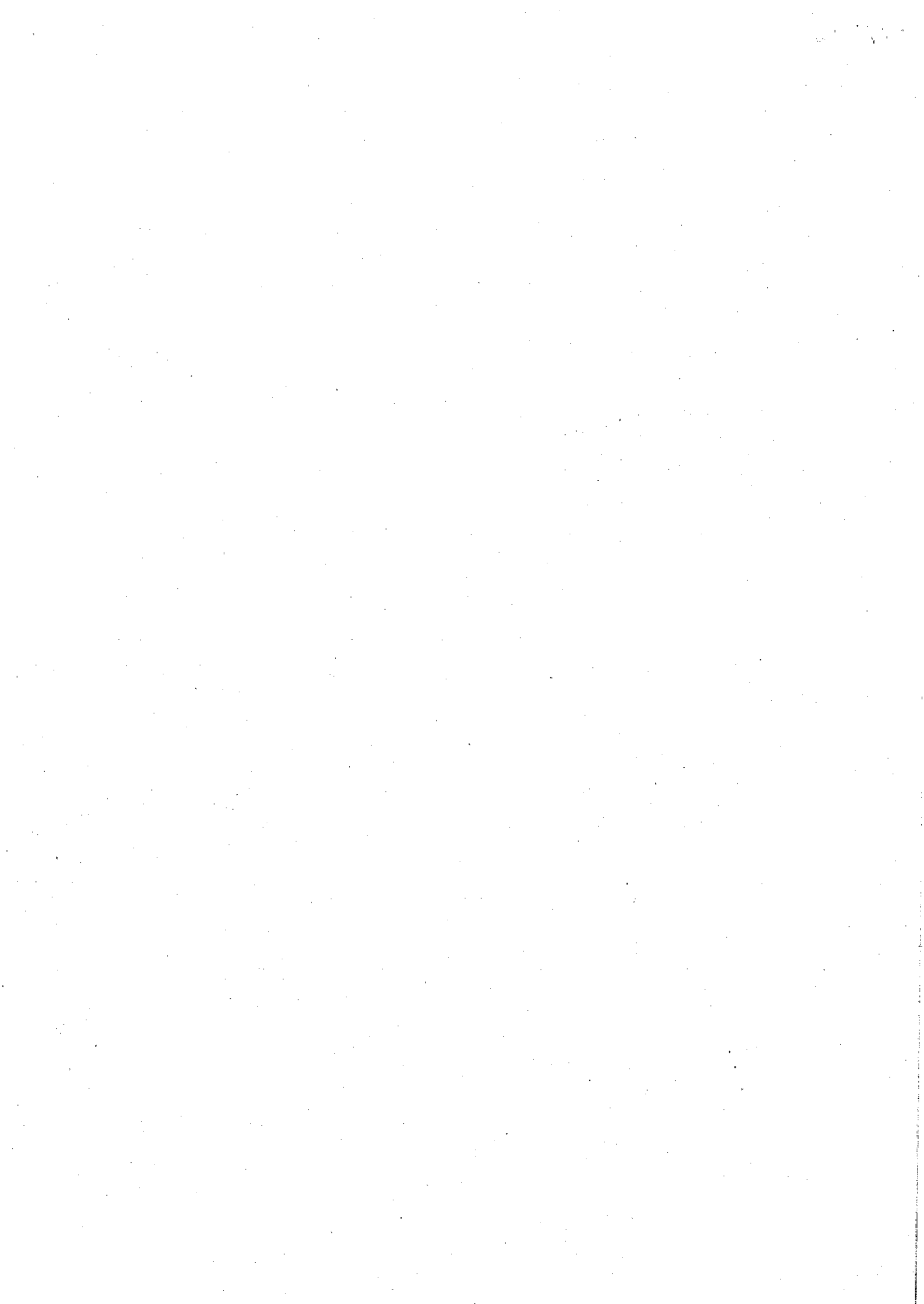
Bordeaux le

LE PREFET

5 - SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 PLAN DES RÉSEAUX

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Son utilisation est réservée pour les sanitaires et les opérations de nettoyage des installations. La consommation annuelle d'eau est en moyenne de 500 m³.

2.3. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Rétention des aires et locaux de travail

3.2.1 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.2.2 - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.2.3 - En cas d'accident ou incident générant des eaux pollués, les regards des eaux pluviales sont obturés pour éviter leur passage. Les équipements nécessaires à cette action sont disponibles sur site.

3.3. Réservoirs et récipients

3.3.1 - Le transport des réservoirs ou récipients à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs ou récipients contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.4. Cuvettes de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins

égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

3.4.3 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.5. Canalisations de transport de fluides

3.5.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.5.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.5.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4 EFFLUENTS

4.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux ayant servi au nettoyage rejetées dans la Garonne,
- les eaux de pluie rejetées dans la Garonne,
- les eaux domestiques rejetées vers un système d'assainissement.

4.2. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.4. Entretien et suivi des installations de traitement

L'exploitant traite si nécessaire les eaux de pluie afin de respecter les valeurs de rejet fixés à l'article 4.8.

Dans ce cas, les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

4.5. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

4.6. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:372,48 Km Y:1994,82 Km Z:4m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Garonne
Conditions de raccordement	Regard GPMB (port de Bordeaux)
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:372,51 Km Y:1994,63 Km Z:4m
Nature des effluents	Eaux pluviales et Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Garonne
Conditions de raccordement	Regard GPMB (port de Bordeaux)
Autres dispositions	

4.7. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.8. Rejet des eaux pluviales et rejet des eaux ayant servi au nettoyage

4.8.1 - Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5

4.8.2 - La température des effluents rejetés est au plus de 30 °C.

4.8.3 - Le rejet d'eaux pluviales et le rejet des eaux ayant servi au nettoyage doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	100
DCO*	300
DBO5*	100
Hydrocarbures totaux	10

* sur effluent non décanté

4.9. Point de prélèvements

Un point de prélèvements d'échantillons est prévu sur le(s) ouvrage(s) de rejet des eaux pluviales, ainsi que sur l'ouvrage de rejet des eaux de nettoyage. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à

l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.10. Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie

En cas de pollution des eaux, l'exploitant confine dans la mesure du possible (obturation des regards, barrage flottant en bordure de Garonne par exemple) celles-ci à l'intérieur de son établissement. Les équipements concourant au confinement sont régulièrement entretenus et leur efficacité testée.

ARTICLE 5 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- les fiches de sécurité des produits stockés
- la liste des produits, leur localisation et un état des stocks à jour,
- les moyens pour limiter les effets et les mesures de sauvegarde.

Pour cela, l'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 3 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 2 ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4 STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et/ou² d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 5 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

5.1. Obligation de traitement

Les effluents gazeux et les émissions de poussières font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

5.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

²Dans le respect des prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 6 APPAREILS D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux canalisés des filtres équipant les organes de manutention est égale à 30 mg/m³.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

ARTICLE 7 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

7.1. Généralités

Les installations de combustion sont constituées par les séchoirs n° 1, 2 et 3.

7.2. Constitution du parc de séchoirs et combustibles utilisés.

	Puissance thermique nominale (MWth)	Combustibles	Utilisation
Séchoir n°1 : LAW SCI 234	5,862	Gaz naturel	Réduire le taux d'humidité du maïs
Séchoir n°2 : LAW SDC27LE	6,192	Gaz naturel	
Séchoir n°3 : SATIG 92 SRD 9300	7,8795	Gaz naturel	

7.3. Valeurs limites d'émission (VLE)

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel, et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Polluants	Concentration
NO _x	600 mg/m ³ 400 mg/m ³ (à compter du 01/01/2016)
Poussières	50 mg/m ³

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 2 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement(s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne	Période nocturne
		7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété		70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 8 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 1 GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer d'un stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

Les déchets ne doivent pas séjourner plus d'un an dans l'établissement.

ARTICLE 2 CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets dangereux sont caractérisés si nécessaire par une analyse chimique de la composition globale.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 3 ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 4 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence* nomenclature	Nature du déchet
02 03 99	maïs, céréales
12 01 01	ferrailles
13 03 01	diélectriques PCB
13 05 02	boues du bac débourbeur
13 05 06	hydrocarbures provenant de la centrale air comprimé
15 01 01	papiers et cartons d'emballage
15 01 02	matières plastiques
15 01 03	palettes en bois
15 01 10	emballages gras, fûts vides ayant contenus de l'huile ou des graisses, fûts vides ayant contenus de l'insecticide
15 01 11	aérosols vides
15 02 02	chiffons graisse

Référence* nomenclature	Nature du déchet
16 05 06	méthanol
16 06 01	accu au plomb
16 06 02	accu Ni Cd
16 06 04	piles alcalines
17 02 04	traverses sncf en bois
20 01 01	papiers (bureaux)
20 01 02	verre
20 01 21	tubes fluo

4.1. Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

4.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 5 COMPTABILITÉ

5.1. Déchets dangereux

Un registre est tenu conformément à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle articles R541-7 à R541-8 du code de l'environnement
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 4.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.):

ARTICLE 2 ZONES D'EFFETS

2.1. Définitions

Les zones d'effets des phénomènes dangereux "très graves", "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2.2. Zones d'effets

2.2.1 - Les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant sont les suivants :

Description des phénomènes dangereux	Classe de probabilité	Distance des zones d'effets				Cinétique
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Bris de vitre	
Combustion de céréales	C	-	-	-	-	lente
Explosion primaire dans la tour de manutention	D	-	-	-	-	rapide
Explosion secondaire dans une cellule de 6m de diamètre du silo 8A	E	-	-	26m	53m	rapide
Explosion secondaire dans une cellule de 9m de diamètre du silo 8A	E	-	-	26m	78m	rapide
Ensevelissement dû à la sape d'une cellule de 6m de diamètre du silo 8A	E	-	-	23m	-	rapide
Ensevelissement dû à la sape d'une cellule de 9m de diamètre du silo 8A	E	-	-	25m	-	rapide
Explosion secondaire dans une cellule du silo 8B	E	-	-	-	86m	rapide
Explosion secondaire dans les as de carreaux	E	-	-	-	68m	rapide
Ensevelissement dû à la sape d'une cellule du silo 8B	D	-	-	42m avec un léger débordement sur la CD10	-	rapide

2.2.2 - L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou

d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des zones d'effets ou des distances réglementaires engendrés par ses installations.

2.2.3 - Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT LIÉ AU SILO

Le périmètre d'éloignement à retenir autour des installations de l'établissement UNION INVIVO fleuve est :

- le périmètre de 50m à compter des pieds des cellules du silo 8A
- le périmètre de 84m à compter des pieds des cellules du silo 8B
- le périmètre de 75,6m à compter des pieds de la tour de manutention.

Ce périmètre d'éloignement forfaitaire ne contient pas les distances d'effets des accidents potentiels calculées dans l'étude de dangers du site suivantes :

- Silo 8A, surpression (Brode) 20mbar (bris de vitres) : 53m (diamètre cellule : 6m) et 78m (diamètre cellule : 9m)
- Silo 8B, surpression (Brode) 20mbar (bris de vitres) : 68m et 86m.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

4.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Le permis de feu rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,

- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé et les mesures de prévention à prendre,
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Pour les interventions par points chauds, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration situé à proximité pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation.

Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante des silos et habilitées à remplir ces tâches.

Une surveillance est mise en place après les travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis de feu.

4.5. Barrières de sécurité

L'exploitant établit une liste exhaustive de équipements formants barrières de sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas d'intervention sur les barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- Préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

4.6. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.7. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 5 ORGANISATION DES SECOURS

5.1. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 3 ans*. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours extérieurs comme la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les

modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Pour tous les scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers, l'exploitant doit disposer d'au moins un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des cellules dans un lieu accessible et non exposé aux zones des dangers "très graves", "graves" et "significatifs" pour la vie humaine identifié pour le scénario considéré.

5.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 6 PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

6.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

6.1.1 - Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

6.1.2 - Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

6.1.3 - Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

6.2. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation en tenant compte du retour d'expérience augmenté d'une marge de sécurité de 20cm. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'AMBÈS.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS VERTICAUX DE CEREALES ET D'OLEOPROTEAGINEUX

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- des tours de manutention,
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

1.2. Étude de dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 1.7 à 2.10 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

1.3. Interdiction d'exploitation

Le boisseau B05 situé dans la tour de manutention est condamné par un système résistant à 120 mbar.

Le boisseau B04 situé dans la tour de manutention n'est utilisé que pour les opérations de contrôle.

Espace intercalaire de forme prismatique verticale (cellules 9m/6m) : isolement de l'as de carreau des galeries sur et sous cellules

1.4. Formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel qu'il soit permanent ou saisonnier, interne ou externe à INVIVO doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

1.5. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste

détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6. Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7. Implantation et aménagement général

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Un dispositif interdit l'accès aux véhicules étrangers de l'activité de ses silos dans le périmètre rapproché de ceux-ci (zones comprises à l'intérieur de ses périmètres de risque, notamment entre la RD10 et ses installations).

ARTICLE 2 PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

2.1. Prévention des risques d'explosion

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport **annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique

et des courants vagabonds,

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté,

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

2.2. Protection contre les risques d'explosion

Les dispositifs de protection contre les risques d'explosion se composent d'évents et surfaces soufflables et de découplages.

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur et/ou sont conformes aux préconisations des études de dangers et de la tierce expertise. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection et mettre à jour son étude de dangers, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

2.2.1 - Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Localisation	Surface minimale	Nature des surfaces
Tour de manutention	Fosse des élévateurs (entre fosse et RDC)	4 m ² et trappes	caillebotis recouvert d'un tapis et tôles métalliques
	Rez de chaussée	10,5 m ²	Caillebotis vitrages et panneaux translucides (coté CD10)
	1 ^{er} étage	20,5 m ²	vitrages et panneaux translucides (coté CD10)
	2 ^{ème} étage	20,5 m ²	
	3 ^{ème} étage	20,5 m ²	
	4 ^{ème} étage	19,5 m ²	
	5 ^{ème} étage	14,6 m ²	
	6 ^{ème} étage	20,5 m ²	
	7 ^{ème} étage	23,8 m ²	
	Boisseau B01	3 m ²	Plaque métallique
	Boisseau B02	3 m ²	
	Jambes des élévateurs de la tour de manutention (à chaque étage hors sous sol)	Surface au moins égale à la section droite de la jambe considérée	Plaque métallique (Les surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel afin de ne pas l'exposer à la flamme et à l'onde de pression)
Silo 8A	Cellules cylindriques de 6 mètres de diamètre	11 m ²	Couverture métallique légère

Localisation		Surface minimale	Nature des surfaces
	Cellules cylindriques de 9 mètres de diamètre	20 m ²	
	Partie basse de la paroi de la galerie sur cellules du côté de la CD10	En remplacement des parpaings (à l'exception de 2 rangées basses)	Plaques métalliques et translucides
Silo 8B	Cellules cylindriques de 12.9 mètres de diamètre	80 m ²	Couverture métallique légère
	Cellule intercalaire B1	27 m ²	Dalle béton prédécoupée sur deux côtés
	Cellules intercalaires B2 et B3 du silo 8B	Sur la moitié de la surface de la cellule considérée.	Tôles à larmes
	Galerie sur-cellules	L'intégralité des parois latérales et de la toiture sont légères (bardages et bacs aciers)	

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers en vigueur. L'exploitant s'assure de leur pérennité.

Les équipements présents dans les espaces sous-cellules (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion (excepté pour les transporteurs) ; et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion (excepté pour les transporteurs).

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2 - Dispositifs de découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude de dangers :

Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage entre A et B
Rez de chaussée de la tour de manutention	Espace sous-cellules du silo 8A	Porte résistant à 80 mbar
Chaque étage de la tour de manutention (hors sous sol)	Étage situé au-dessous et étage situé au-dessus	Trappes de passage de matériel et parois résistant à 80mbar
Étage 5 de la tour de manutention	Galerie sur-cellules du silo 8A	Portes + parois résistant à 80 mbar
Galerie sur-cellules du silo 8A	Cellules du silo 8A	Fermeture des trappes d'accès (trous d'homme) par des couvercles suffisamment résistants
Galerie sur-cellules du silo 8B	Cellules du silo 8B	Les trappes d'accès et les orifices de remplissage résistent à une pression de 60 mbar en cas d'explosion.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des portes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Les portes de la galerie basse donnant à l'extérieur peuvent être ouvertes pour des raisons de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.3 - Renforcement des élévateurs

Au niveau de la fosse, les jambes des élévateurs de la tour de manutention sont renforcées par des ensembles métalliques.

2.2.4 - Cantonnement des galeries sous-cellules des silos 8A et 8B

Les galeries sont divisées en 3 espaces pour limiter la dispersion de poussière.

2.2.5 - Autres mesures

Les surfaces soufflables des cellules du silo 8B, situées du côté du CD10 sont équipées d'un dispositif permettant de limiter leur envol en cas d'explosion.

Concernant le silo 8B, le bardage de la galerie sur-cellules, les pignons nord et sud du côté du CD10 et l'intégralité de la toiture sont équipés d'un dispositif permettant de limiter leur envol en cas d'explosion.

La porte d'accès direct au poste de commande depuis le poste de déchargement camion résiste à une pression de 80 mbar en cas d'explosion.

2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens comprennent notamment :

- 3 racks d'azote de 150 m³,
- une réserve d'émulseur de 1400 litres et des lances à moyen foisonnement,
- un ensemble d'extincteurs installés selon les règles APSAD R4 et pouvant être utilisés sans générer d'envol de poussières
- une colonne sèche dans le silo 8A et une dans le silo 8B
- un poteau incendie situé sur le quai Alfred de Vial
- le groupe motopompe installé par le port sur le poste 440 du quai.
- la Garonne.

Les moyens d'inertage visés aux deux alinéas ci-dessus sont mutualisés entre les exploitants de silos de la zone portuaire de Bassens et sont entreposés sur l'un des sites. Ils doivent être disponibles 24h/24h et une convention de mise à disposition de ce matériel est établie entre les exploitants concernés.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Les colonnes sèches (1 dans le silo 8A et 1 dans le silo 8B) sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Dans l'éventualité où ces colonnes sont susceptibles d'être utilisées pour l'acheminement de solution moussante, l'intérieur des conduites doit être maintenu propre et exempt de produits (poussières notamment) ou substances susceptibles de dégrader les propriétés de l'émulseur.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection définies à l'article 2.1,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage,
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement dans une cellule en distinguant les types d'auto-échauffement (feux de surface ou à cœur de cellules). Cette procédure doit mentionner les coordonnées des sociétés susceptibles de fournir le gaz inerte en complément des 3 racks d'azote de 150 m³.

La procédure d'inertage précise notamment la localisation et les caractéristiques du matériel disponible sur place, ainsi que les coordonnées de(s) la société susceptible(s) de délivrer du gaz inerte. Ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer un caractère opérationnel en toutes circonstances.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de desserte sont conformes aux caractéristiques des voies engins et des voies échelles énoncées dans l'annexe II.

2.4. Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

2.5. Limitation de l'empoussièrement des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des rondes et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

2.6. Efficacité des dispositifs d'aspiration et de filtration

Le silo 8A est équipé d'une centrale d'aspiration ; les poussières sont acheminées dans une réserve mobile située à l'extérieur des silos. Le silo 8B est équipé de filtres encastrés.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés en débit et en lieu d'aspiration.

L'exploitant dispose d'une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du

réseau) du système d'aspiration du silo 8A au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses,

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration du silo 8A qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches du silo 8A sont équipés de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme visuelle ou sonore et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée **au moins une fois par an** afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage du silo 8A,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. Prévention des risques d'auto-échauffement

L'exploitant réalise un contrôle du taux d'humidité à l'arrivée des produits.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les stockages de longue durée d'oléagineux présentant un risque d'auto-échauffement sont réalisés dans des cellules ventilées.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température sont périodiques, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements employés sont définis comme suit :

Stockage		Type	Nombre	Report alarme
Silo 8A	Cellules de 6 mètres de diamètre	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 6 capteurs par cellule	Alarmes visuelles reportées en salle de commande
	Cellules de 9 mètres de diamètre		3 sondes à 6 capteurs par cellule	
Silo 8B	Cellules cylindriques		3 sondes à 10 capteurs par cellule	
	Cellules intercalaires		1 sonde à 9 capteurs par cellule	

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas d'un dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une éventuelle auto-combustion ou une éventuelle fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

En l'absence de surveillance thermométrique, l'exploitant doit s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Avant stockage l'exploitant réalise des mesures d'humidité sur les céréales et assure une traçabilité de ces informations qui doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout stockage de produits à un taux d'humidité supérieur à 11% pour les oléagineux et 16% pour les céréales est interdit. Dans ce cas, ces produits doivent être séchés jusqu'à obtenir le taux d'humidité requis ou ne pas être acceptés.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs présentés dans le tableau ci-dessous, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

Un plan ou un schéma situant l'emplacement de tous les appareils de manutention est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnement
Transporteurs à bandes (TB) :	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur, • Contrôleur de rotation, • Contrôleur de déport de bandes, • Bandes non-propagatrices de flammes et antistatiques, • Point d'aspiration sur le chariot du TB, • Asservissement au système d'aspiration,
Élévateurs :	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur de rotation, • Contrôleur de déport de sangles, • Détecteurs de surintensité moteur, • Sangles non propagatrices de flammes et antistatiques, • Point d'aspiration aux jetées hormis les élévateurs des séchoirs, • Asservissement au système d'aspiration.
Vis :	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur de rotation et d'intensité, • Capotage,
1 Centrale d'aspiration centralisée pour le silo 8A :	<ul style="list-style-type: none"> • Pot de découplage, • Événement, • Détecteurs de delta P, • Détecteurs de niveau ou de bourrage équipant les trémies d'aspiration.
Transporteurs à chaînes :	<ul style="list-style-type: none"> • Équipés d'un variateur, d'un démarreur ou d'un contrôleur de rotation, • Capotage, • Asservis au système d'aspiration lorsqu'ils en sont équipés,
Ventilateurs :	<ul style="list-style-type: none"> • Températures paliers pour les ventilateurs à plus de 1700 tours par minute.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont doublement asservies au système d'aspiration.

D'une part, elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement.

D'autre part, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée. L'arrêt des installations de manutention doit être le plus rapide possible en fonction des conditions d'exploitation.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Le chouleur et les chariots élévateurs sont équipés de pot pare-étincelles.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9. Prévention des risques liés aux appareils présents dans les silos ou dans une zone ATEX

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes aux chocs et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage installés après le 1^{er} janvier 2008, sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

2.10. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel périodique des parois des cellules, tour de manutention, galeries, fosses... , pour détecter tout début de corrosion ou début de fissuration. Ce contrôle doit être réalisé **au moins une fois par an** par du personnel interne à l'entreprise. En cas d'anomalies constatées l'exploitant met en œuvre les actions correctives dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

2.11. Installations de séchage

2.11.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les séchoirs, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.11.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre

part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

2.11.3 - Prévention des risques incendie

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Il est équipé de trappes vite-vite à commande manuelle ou automatique. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

2.11.4 - Détection de gaz – Détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.9. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des systèmes d'aspersion sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'aspersion automatique ou manuel à l'intérieur du séchoir, une colonne sèche doit permettre d'amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

2.11.5 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

2.11.6 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de

ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée ou remplacée par du grain sec après tout arrêt supérieur à 72 h. Durant cette période des extractions sont faites à intervalles réguliers pour faire tourner le produit et éviter une prise en masse.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 1 GENERALITES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait procéder **tous les deux ans** à deux campagnes (dont une lors de la période d'utilisation des séchoirs) de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie de l'installation et à ceux du nettoyage par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les substances mentionnées à l'article 4.8. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Ces contrôles sont préférentiellement réalisés lors d'épisodes de fortes précipitations.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 6 ans à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Ponctuel	Tous les 2 ans
DCO	Ponctuel	Tous les 2 ans
DBO5	Ponctuel	Tous les 2 ans
Hydrocarbures Totaux	Ponctuel	Tous les 2 ans

ARTICLE 3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois tous les deux ans** et lors de la période d'utilisation des séchoirs de prélèvements, les mesures des polluants mentionnés à l'article 7.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'en n'existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et le degré d'incertitude doit être évalué pour comparer le résultat des mesures avec les valeurs de référence fixées au point 7.3.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, dès que possible sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté (m^3/h),

- la concentration moyenne du rejet (mg/m³),
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif (kg/an).

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 6 ans à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les installations sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière.

3.2. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 - identification : séchoir n°1; - repère 1; - plan de situation en annexe.

Rejet 2 - identification : séchoir n°2; - repère 2; - plan de situation en annexe.

Rejet 3 - identification : séchoir n°3; - repère 3; - plan de situation en annexe.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
NO _x	1 fois tous les 2 ans	oui
Poussières	1 fois tous les 2 ans	oui

ARTICLE 4 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan **annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées à l'article 5.1 dans les formes prévues en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2 à 4, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

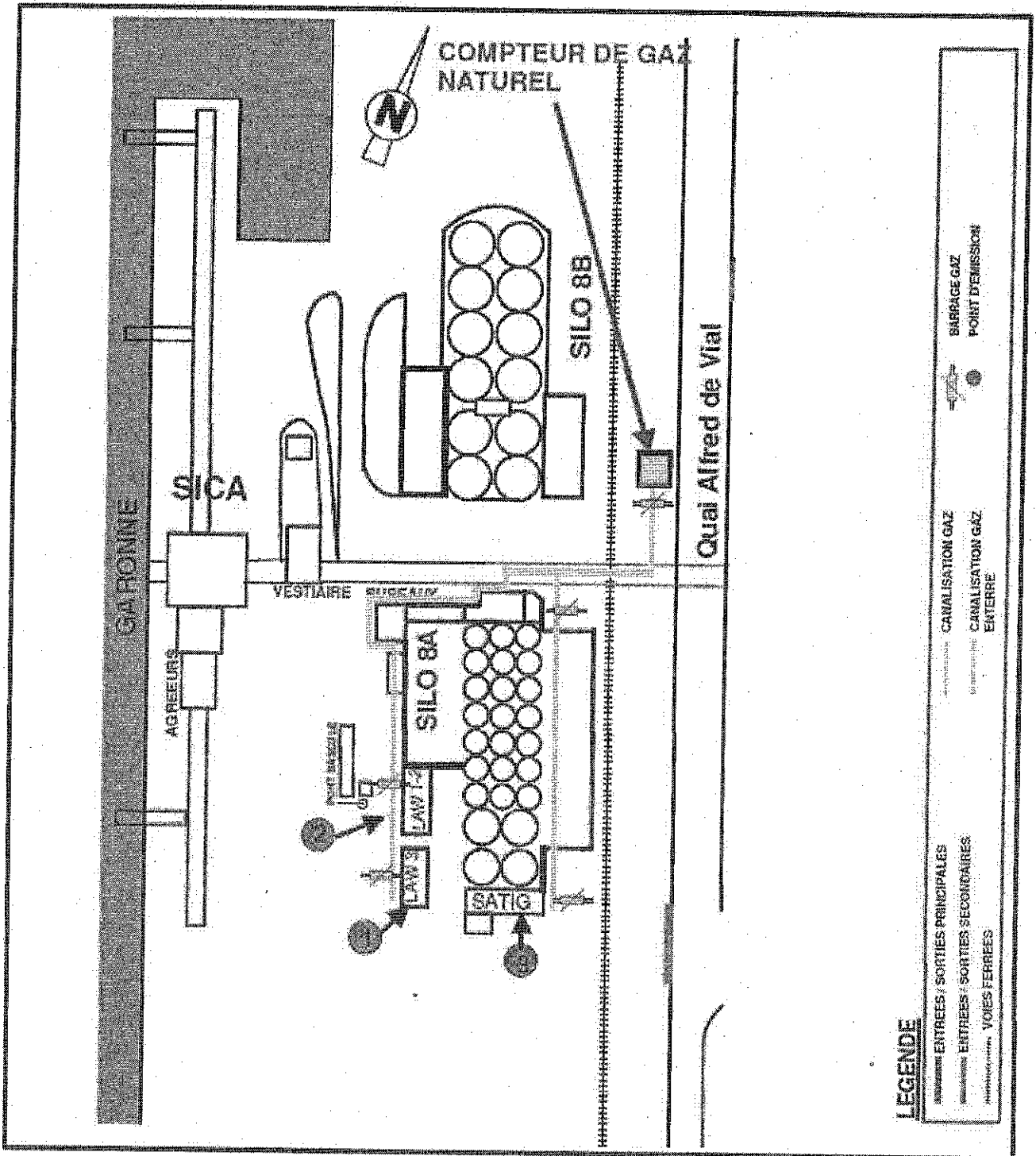
Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Plan du site de Bassens - Côté Fleuve



TITRE II : VOIES ENGIN DE SECOURS AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

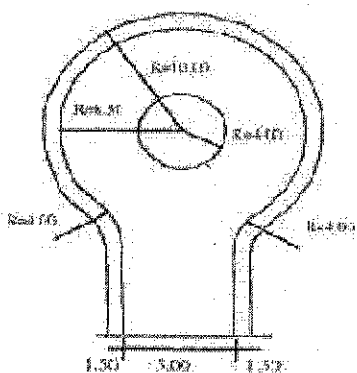
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
R

(S et R étant exprimés en mètres) ;

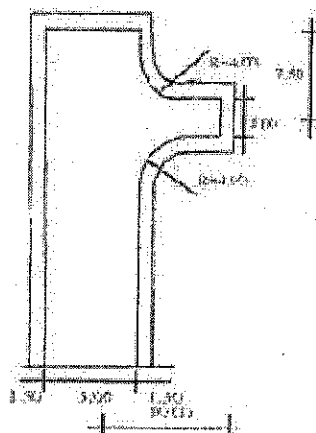
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 ‰

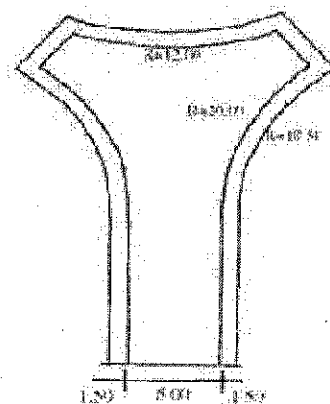
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

TITRE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

Eau

- plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides (art 1)
- dossier de lutte contre la pollution des eaux (art 5)

Air

- registre des installations de traitement (art 5.3)
- état récapitulatif des analyses et mesures des caractéristiques des rejets à l'atmosphère (art 7.3)

Déchets

- caractérisation et quantification de tous les déchets dangereux (art 4.1)
- registre des déchets dangereux et d'emballage (art 5.2)

Risques

- plan de localisation des risques (art 4.1)
- carnet de suivi des équipements de sécurité (art 4.5)
- Plan d'Opération Interne (POI) (art 5.1)
- documents relatifs à la protection contre la foudre (art 6.1.2)
- justificatifs des formations (art 1.4)
- procédures d'exploitation (art 1.5)
- registre accident/incident (art 1.6)
- rapport et suivi de la prévention des risques d'explosion (art 2.1)
- registre d'incendie (art 2.3)
- registre nettoyage (art 2.5)
- registre de travaux et de suivi des dispositifs d'aspiration et de filtration (art 2.6)
- relevé des températures (art 2.7)
- traçabilité des mesures d'humidité des céréales (art 2.7)
- plan ou schéma de tous les appareils de manutention (art 2.8)
- programme de surveillance des émissions (art 1)

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle
EAUX			
Surveillance des rejets aqueux (art 2)			X
AIR			
Surveillance des rejets gazeux (art. 3.1)		X	
DECHETS			
Déclaration d'élimination déchets (art 4)		X	

TITRE IV : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS

TITRE V : SOMMAIRE

TITRE I :PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	1
ARTICLE I.1:PLAN DES RÉSEAUX.....	1
ARTICLE I.2:PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
I.2.1.Dispositions générales.....	1
I.2.2.Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
I.2.3.Protection des réseaux d'eau potable.....	1
ARTICLE I.3:PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
I.3.1.Dispositions générales.....	1
I.3.2.Rétention des aires et locaux de travail.....	1
I.3.3.Réservoirs et récipients.....	1
I.3.4.Cuvettes de rétention.....	1
I.3.5.Canalisations de transport de fluides.....	2
ARTICLE I.4:EFFLUENTS.....	2
I.4.1.Identification des effluents.....	2
I.4.2.Réseaux de collecte.....	2
I.4.3.Dilution des effluents.....	2
I.4.4.Entretien et suivi des installations de traitement.....	2
I.4.5.Rejet en nappe.....	2
I.4.6.Caractéristiques générales des rejets.....	2
I.4.7.Rejet des eaux domestiques.....	3
I.4.8.Rejet des eaux pluviales et rejet des eaux ayant servi au nettoyage.....	3
I.4.9.Point de prélèvements.....	4
I.4.10.Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie.....	4
ARTICLE I.5:CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	4
TITRE II :PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	5
ARTICLE II.1:DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE II.2:ODEURS.....	5
ARTICLE II.3:VOIES DE CIRCULATION.....	5
ARTICLE II.4:STOCKAGES.....	5
ARTICLE II.5:TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	5
II.5.1.Obligation de traitement.....	5
II.5.2.Conception des installations de traitement.....	5
II.5.3.Entretien et suivi des installations de traitement.....	6
ARTICLE II.6:APPAREILS D'ASPIRATION ET DE FILTRATION.....	6
ARTICLE II.7: INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	6
II.7.1.Généralités.....	6
II.7.2.Constitution du parc de séchoirs et combustibles utilisés.....	6
II.7.3.Valeurs limites d'émission (VLE).....	6
TITRE III :PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	7
ARTICLE III.1:CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE III.2:CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	7
ARTICLE III.3:APPAREILS DE COMMUNICATION.....	7
ARTICLE III.4:MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	7
ARTICLE III.5:VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	8
ARTICLE III.6:SURVEILLANCE.....	8
ARTICLE III.7:RÉPONSE VIBRATOIRE.....	8
ARTICLE III.8:FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	8
TITRE IV :PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	9
ARTICLE IV.1:GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	9
ARTICLE IV.2:CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	9

ARTICLE IV.3:ÉLIMINATION / VALORISATION.....	9
ARTICLE IV.4:DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	9
IV.4.1.Déchets dangereux.....	10
IV.4.2.Déchets d'emballage.....	10
ARTICLE IV.5:COMPTABILITÉ.....	10
IV.5.1.Déchets dangereux.....	10
IV.5.2.Déchets d'emballage.....	10
TITRE V :PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ.....	11
ARTICLE V.1:GÉNÉRALITÉS.....	11
ARTICLE V.2:ZONES D'EFFETS.....	11
V.2.1.Définitions.....	11
V.2.2.Zones d'effets.....	11
ARTICLE V.3:PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT LIÉ AU SILO.....	12
ARTICLE V.4:SÉCURITÉ.....	12
V.4.1.Localisation des risques.....	12
V.4.2.Produits dangereux.....	12
V.4.3.Interdiction des feux.....	12
V.4.4."Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	12
V.4.5.Barrières de sécurité.....	13
V.4.6.Protections individuelles.....	13
V.4.7.Équipements abandonnés.....	13
ARTICLE V.5:ORGANISATION DES SECOURS.....	13
V.5.1.Plan d'Opération Interne (POI).....	13
V.5.2.Dispositions d'alerte.....	14
ARTICLE V.6:PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	14
V.6.1.Protection contre la foudre.....	14
V.6.2.Protection contre le risque inondation.....	14
TITRE VI :PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS VERTICAUX DE CEREALES ET D'OLEOPROTEAGINEUX.....	15
ARTICLE VI.1:DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
VI.1.1.Définitions.....	15
VI.1.2.Étude de dangers.....	15
VI.1.3.Interdiction d'exploitation.....	15
VI.1.4.Formation.....	15
VI.1.5.Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	16
VI.1.6.Accidents et incidents.....	16
VI.1.7.Implantation et aménagement général.....	16
ARTICLE VI.2:PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE.....	16
VI.2.1.Prévention des risques d'explosion.....	16
VI.2.2.Protection contre les risques d'explosion.....	17
VI.2.3.Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
VI.2.4.Aires de chargement.....	20
VI.2.5.Limitation de l'empoussièrement des installations.....	20
VI.2.6.Efficacité des dispositifs d'aspiration et de filtration.....	20
VI.2.7.Prévention des risques d'auto-échauffement.....	21
VI.2.8.Prévention des risques liés aux appareils de manutention.....	22
VI.2.9.Prévention des risques liés aux appareils présents dans les silos ou dans une zone ATEX.....	23
VI.2.10.Vieillesse des structures.....	23
VI.2.11.Installations de séchage.....	23
TITRE VII :SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
ARTICLE VII.1:GENERALITES.....	26
ARTICLE VII.2:AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	26
ARTICLE VII.3:AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	26
VII.3.1.Surveillance des rejets atmosphériques.....	26
VII.3.2.Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	27
ARTICLE VII.4:AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	27
ARTICLE VII.5:SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27

ARTICLE VII.6:CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	27
ARTICLE VII.7:FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	28
ANNEXE I :PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	29
ANNEXE II :VOIES ENGINS DE SECOURS AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU	31
ANNEXE III :RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	32
ANNEXE IV :RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS	33
ANNEXE V :SOMMAIRE.....	35